

**Loi no 54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril
au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration
du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré :

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – La république française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 2. – Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et celles qui furent les victimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

René COTY

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
André MUTTER